Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 67 [Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire]

Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

CJUE, 10 mars 2016, Flight Refund, Aff. C-94/14

Aff. C-94/14, Concl. E. Sharpston

Motif 54 : "Dans la mesure où il ressort de l'économie du règlement n° 1896/2006 que celui-ci ne vise pas à harmoniser les droits procéduraux des États membres, et compte tenu de la portée limitée de l'article 17, paragraphe 1, de ce règlement, telle que précisée au point 52 du présent arrêt, il y a lieu d'interpréter cette disposition, en tant qu'elle prévoit la poursuite automatique de la procédure, en cas d'opposition du défendeur, conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, en ce sens qu'elle n'impose aucune exigence particulière relative à la nature des juridictions devant lesquelles la procédure doit se poursuivre ou aux règles qu'une telle juridiction doit appliquer."

Motif 55 : "Il s'ensuit qu'il est, en principe, satisfait aux exigences prévues à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006 lorsque la procédure se poursuit, à la suite de l'opposition du défendeur, devant une juridiction telle que la juridiction de renvoi [la Cour suprême hongroise], qui examine, dans des circonstances telles que celles en cause au principal [il lui était demandé, dans l'Etat membre d'origine de l'injonction, de désigner la juridiction nationale compétence après passage à la procédure civile ordinaire], la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne pour connaître de la procédure civile ordinaire afférente à la créance contestée, en application des règles prévues par le règlement n° 44/2001".

Motif 56 : "Or, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général au point 72 de ses conclusions, ni l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006 ni aucune autre disposition de ce règlement ne permettent d'identifier les pouvoirs et les obligations d'une juridiction telle que la juridiction de renvoi, dans des circonstances telles que celles en cause au principal. En l'absence, dans le règlement n° 1896/2006, de règle expresse relative à cette question de procédure, cette question demeure, conformément à l'article 26 dudit règlement, régie par le droit national".

Dispositif : "Le droit de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances dans lesquelles une juridiction est saisie d'une procédure, telle que celle au principal, relative à la désignation d'une juridiction territorialement compétente de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne, et examine, dans lesdites circonstances, la compétence internationale des juridictions de cet État membre pour connaître de la procédure contentieuse relative à la créance à l'origine d'une telle injonction de payer, contre laquelle le défendeur a formé opposition dans le délai prévu à cette fin :

– le règlement (CE) n° 1896/2006 (…), ne fournissant pas d'indications relatives aux pouvoirs et aux obligations de cette juridiction, ces questions de procédure demeurent, en application de l'article 26 de ce règlement, régies par le droit national dudit État membre ;

– le règlement (CE) n° 44/2001 (…), exige que la question de la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne soit tranchée en application des règles de procédure qui permettent de garantir l'effet utile des dispositions de ce règlement et les droits de la défense, que ce soit la juridiction de renvoi ou une juridiction que cette dernière désigne en tant que juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître d'une créance telle que celle en cause au principal, au titre de la procédure civile ordinaire, qui se prononce sur cette question ;

– dans l'hypothèse où une juridiction telle que la juridiction de renvoi se prononce sur la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne et conclut à l'existence d'une telle compétence au regard des critères énoncés par le règlement n° 44/2001, ce dernier règlement et le règlement n° 1896/2006 obligent cette juridiction à interpréter le droit national en ce sens que ce dernier lui permet d'identifier ou de désigner une juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître de cette procédure, et,

– dans l'hypothèse où une juridiction telle que la juridiction de renvoi conclut à l'absence d'une telle compétence internationale, cette juridiction n'est pas tenue de réexaminer d'office, par analogie avec l'article 20 du règlement n° 1896/2006, cette injonction de payer".

Mots-Clefs: Injonction de payer (européenne)
Opposition
Injonction de payer (nationale)
Procédure (civile)
Compétence
Droit national

Doctrine française:
Procédures 2016, comm. 161, obs. C. Nourissat

Concl., 20 mai 2015, sur Q. préj. (AT), 15 mai 2014, Prüller-Frey, Aff. C-240/14

Aff. C-240/14, Concl. M. Szpunar

Demandeur: Eleonore Prüller-Frey

Défendeurs : Norbert Brodnig, Axa Versicherung AG

En cas de réponse affirmative à la première question [*sur l'applicabilité de la Convention de Montréal à un accident survenu lors d'un survol d'observation ayant comme point de décollage et d'atterissage un même lieu dans un Etat-membre*] :

2) L'article 33 de la convention [de Montréal] et l'article 67 du règlement [Bruxelles I] doivent-ils être interprétés en ce sens que la compétence pour instruire et juger la demande d'indemnisation visée à la première question doit être examinée uniquement sur le fondement de l'article 33 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999?

Conclusions de l'AG. Szpunar :

1) Les articles 1er et 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil, du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, tel que modifié par le règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 13 mai 2002, doivent être interprétés en ce sens que les dispositions de la convention [de Montréal] ne s'appliquent pas à un vol national qui n'est pas opéré par un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation au sens du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

2) L'article 18 du règlement [Rome II], doit être interprété en ce sens qu'une action directe de la personne lésée contre l'assureur de la personne responsable est possible lorsqu'elle est prévue par la loi applicable à l'obligation non contractuelle, indépendamment de ce qui est prévu par la loi applicable au contrat d'assurance choisie par les parties.

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012-convention-de-bruxelles-lugano-ii-conv-57